

bb

N° 406
Du 26/04/2018

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
2^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 26 AVRIL 2018

AFFAIRE :

OUEDRAOGO
OUSMANE

C/

LA SOCIETE AGS-CI
(Cabinet HOEGAH et ETTE)

Madame TOHOULYS Cécile, Président de
chambre, Président ;
Monsieur LOGNON GNOTO Aubin Gilbert, et
Madame OUATTARA M'MAM conseillers, à la
Cour, Membres ;

Avec l'assistance de **Maître BROU OI Brou**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur **OUEDRAOGO Ousmane**, né le 01 janvier
1982 à OUAHIGOUYA / YATENGA, Burkinabé ;

APPELANT

Comparant et Concluant en personne ;

D'UNE PART

ET :

La Société AGS-CI, ayant son siège social à Abidjan
zone 3 21 rue de l'industrie, 18bp 118 Abidjan 16-
Côte d'Ivoire, téléphone 21 25 73 73, fax 21 25 75
75;

INTIMEE

Représentée et concluant par le canal du Cabinet
HOEGAH et ETTE, son conseil;

D'AUTRE PART

*1ère GROSSE DELIVREE le 17 décembre 2018
M. ATOMASSI KOMELAN BENOIT succout
procuration à lui donnée par M. OUEDRAOGO
OUSMANE*

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°990/cs5/2017 en date du 24 Juillet 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare OUEDRAOGO Ousmane recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que OUEDRAOGO Ousmane n'avait pas la qualité de travailleur permanent mais plutôt celle de journalier ;

Dit qu'OUEDRAOGO Ousmane n'a pas fait l'objet de licenciement ;

Condamne toutefois la société AGS-CI à lui payer la somme de 341.413 FCFA à titre de droits de rupture ;

Déboute OUEDRAOGO Ousmane du surplus de ses demandes ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ; »

Par acte n°441/2017 du greffe en date du 09 août 2017 OUEDRAOGO Ousmane a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°815/17 de l'année 2017 et appelée à l'audience du jeudi 28 Décembre 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 25 janvier 2018 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue à la date du 29 mars 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 26 Avril 2018 ;

A cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 26 Avril 2018,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant acte du greffe n°441/2017 du 9 août 2017, OUEDRAOGO Ousmane a relevé appel du jugement n°990/cs5/2017 rendu le 24 juillet 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan qui a statué en ces termes :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare OUEDRAOGO OUSMANE recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que OUEDRAOGO Ousmane n'avait pas la qualité de travailleur permanent mais plutôt celle de journalier ;

Dit qu'OUEDRAOGO Ousmane n'a pas fait l'objet de licenciement ;

Condamne toutefois la société AGS-CI à lui payer la somme de 341.413 francs CFA à titre de droits de rupture ;

Déboute OUEDRAOGO Ousmane du surplus de ses demandes ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision » ;

Au soutien de son recours, l'appelant expose qu'il a travaillé au sein de la société AGS-CI en qualité de porteur depuis le 15 mars 2005, en contrepartie d'un salaire journalier de 2.500 francs ; qu'après une interruption d'activité de la société due à la crise qui a secoué la côte d'ivoire, il a été de nouveau engagé le 02 septembre 2014, toujours en qualité de porteur mais payé par salaire mensuel, comme indiqué sur les bulletins de paie que l'employeur lui a délivrés à partir de fin janvier 2015 ; qu'il a ainsi travaillé sans avoir signé un contrat de travail jusqu'à la rupture de son engagement le 19 janvier 2016 ;

Il ajoute que du fait qu'il n'y a pas eu d'écrit, son contrat de travail est réputé être à durée indéterminée depuis le jour de son embauche, de sorte que la rupture de son contrat intervenue sans raison apparente est abusive ;

L'appelant indique que l'inspecteur du travail qui a connu du différend a sous-évalué ses droits de rupture en les fixant à 341.413 francs ;

C'est pourquoi, il demande à la Cour d'ordonner le recalcule de ses droits et dommages-intérêts et y fasse droit ; il s'agit de :

- L'indemnité de licenciement,
- L'indemnité de préavis,
- L'indemnité de congé,
- La gratification,
- Le rappel de la prime de transport,
- Rappel de reliquats sur le SMIG,
- Les dommages-intérêts pour licenciement abusif,

Dommages-intérêts pour non remise de lettre de licenciement ;

Dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Pour sa part, la société Agence Général de Services FRASERS Côte d'ivoire, dite « AGS-CI »,

concluant par le canal de Maitres Hoegah et Etté, rétorque que la demande de dommages-intérêts pour licenciement abusif est irrecevable, au motif qu'elle n'a pas fait l'objet de l'audience de conciliation devant le tribunal parce que ne figurant pas dans la liste des demandes présentées devant cette juridiction, à savoir :

-341.413 francs à titre de reliquat de droit de rupture ;

249.120 francs à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

-249.120 francs à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

-249.120 francs à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de lettre de licenciement ;

Subsidiairement, quant au fond, l'intimée note que l'appelant ne rapporte pas la preuve qu'il a travaillé à son service depuis mars 2005 ;

Elle articule qu'en réalité OUEDRAOGO Ousamne a été engagé en qualité de journalier et, conformément aux dispositions du code du travail de 1995, notamment les articles 14.2 et 14.7, le contrat des travailleurs journaliers n'est pas soumis à la formalité de l'écrit et ce contrat est assimilé aux contrats à termes imprécis qui peuvent être renouvelés librement sans perte de leur qualité ; que la particularité du contrat journalier est qu'il prend fin à la fin de chaque journée de travail, de sorte que le non-renouvellement ne saurait être assimilé à un licenciement ; par conséquent, soutient-elle, la demande de dommages-intérêts pour licenciement abusif est mal fondée ;

Poursuivant, l'intimée souligne que les autres demandes ne sont pas non plus fondées, parce que, d'abord, tous les travailleurs journaliers de la société AGS-CI, dont OUEDRAOGO Ousmane, ont effectivement été déclarés à la CNPS, comme le montre la pièce justificative versée au dossier, et ensuite, la non remise d'une lettre de licenciement ne donne pas droit à des dommages-intérêts ;

Par ailleurs, l'intimée relève que le recalcule des droits sollicités par l'appelant ne s'impose pas puisque celui effectué par l'inspecteur du travail a été fait sur la base d'un salaire journalier de 4.202 francs, comprenant la part de l'indemnité de congé payé et de l'indemnité dite « indemnité de précarité » ;

En définitive, l'intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris ;

LES MOTIFS

EN LA FORME

-Sur le caractère de la décision ;

Considérant que toutes les parties ont conclu en cause d'appel ;

Qu'en conséquence, la décision est contradictoire ;

-Sur la recevabilité de l'appel ;

Considérant que l'appel principal est intervenu dans les forme et délai légaux ;

Qu'en conséquence, il est recevable ;

AU FOND

Considérant qu'OUEDRAOGO Ousmane, l'appelant, ne conteste pas qu'il était lié à la société AGS-CI par un contrat de travailleur journalier ;

Considérant que ce contrat de travail a débuté en 2014, sous l'empire du code du travail de 1995 dont l'article 14.7 énonce que les contrats des travailleurs journaliers sont assimilés à des contrats à durée déterminée à termes imprécis qui peuvent être renouvelés librement sans limitation de nombre et sans perte de leur qualité;

Que l'article 14.2 dudit code prévoit que ce type de contrat n'est pas obligatoirement passé par écrit comme tout contrat à durée déterminée ;

Qu'il découle de ces dispositions que ni l'absence d'écrit, ni la durée de l'engagement ne changent la nature du contrat de journalier en contrat à durée indéterminée;

Considérant en outre qu'aux termes de l'article 14.8 du même code, le contrat à durée déterminée

prend fin à l'arrivée du terme sans indemnité ni préavis ;

Qu'étant donné que le contrat de journalier a pour terme la fin de la journée, le non renouvellement du contrat le jour suivant n'est pas constitutif d'un licenciement abusif ;

Qu'en conséquence, c'est à bon droit que le tribunal a débouté OUEDRAOGO Ousmane de ses demandes d'indemnités de licenciement et de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Considérant par ailleurs que le susnommé figure sur la liste des travailleurs journaliers de la société AGS-CI déclarés à la CNPS qui est versée au dossier ;

Qu'il ya lieu de confirmer le rejet de la demande de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Considérant au surplus que l'annexe à la convention collective concernant les travailleurs dits journaliers énonce en son article 6 que le travailleur journalierperçoit en même temps que son salaire, une indemnité de congé, une prime de fin d'année au prorata du temps de service effectué et une indemnité de précarité ;

Que l'examen du procès-verbal de non conciliation devant l'inspecteur du travail et des lois sociale laisse apparaître que celui-ci a déterminé les droits acquis à payer au travailleur en cause en faisant un rappel du montant correspondant aux accessoires du salaire suscité ;

Qu'ainsi le montant de ces droits fixé à 341.413 francs, suivant l'ancienneté acquise, est juste et conforme à la loi ;

Qu'il sied de le confirmer ;

Considérant qu'en définitive, l'appelant succombe à son appel ;

Qu'il convient de confirmer le jugement en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme,

Déclare OUEDRAOGO Ousmane recevable en son appel ;

Au fond,

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

